



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 30 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République d'Albanie sur l'application des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 mai 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Albanie sur l'application des résolutions 1718 (2006),
1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

L'Albanie est convaincue que le strict respect par l'ensemble des États Membres de l'intégralité des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité contribuera à consolider la paix et la sécurité dans le monde.

Afin de respecter effectivement les résolutions susmentionnées, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Albanie en a distribué le texte intégral à toutes les institutions nationales concernées, qu'il a priées d'appliquer pleinement et effectivement les dispositions desdites résolutions dans toute leur étendue.

Le Conseil ayant demandé que les mesures de restriction en vigueur soient effectivement appliquées, certaines institutions ont été informées en temps voulu et à plusieurs reprises des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) que le Conseil a prises pour imposer des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée : le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances (la Direction générale de la prévention du blanchiment d'argent), le Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie, la Direction générale des douanes et la Direction de l'aéronautique civile.

L'Albanie souhaite également appeler l'attention sur le fait que, comme le montrent les statistiques officielles, il n'y a eu aucune forme d'échange commercial ou humain entre l'Albanie et la République populaire démocratique de Corée au cours de la dernière décennie, y compris pendant la période considérée dans le rapport.

L'Albanie continuera de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions susmentionnées et aux obligations qu'elles contiennent.